



Avenant N°1 à la
CONVENTION DE MANDAT
Portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative
Au programme de voirie 2019
COMMUNE d'AUSSAC-VADALLE

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
VU la délibération du Conseil Municipal d'AUSSAC-VADALLE en date du 8 septembre 2020 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente en date du 26 octobre 2017.
VU la convention de mandat signée le 14 août 2020

Entre les soussignés

La Commune d'AUSSAC-VADALLE représentée par Monsieur Gérard LIOT, Maire, d'une part, et
La Communauté de communes Cœur de Charente représentée par Monsieur Christian CROIZARD, Président d'autre part.

Préambule :

L'article 5 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et la circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ont modifié le dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux pour le compte de tiers au 1^{er} janvier 2021.

Les dépenses inscrites aux comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat » étaient normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles ont la nature de débours et concernent le patrimoine d'un tiers.

Cependant, des dispositions spécifiques ont rendu éligibles certaines dépenses figurant sur ces comptes. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, dans le système antérieur à l'automatisation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent dans le cadre d'une convention, sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie.

Les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » et 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les opérations éligibles.

L'imputation aux compte 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est proposée aux collectivités bénéficiaires.

Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 relatif aux dispositions financières comme suit :

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage est gratuit.

Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de communes au moyen de la subvention attribuée par le Conseil départemental au titre du FDAC 2019 et par une contribution de la Commune d'AUSSAC-VADALLE égale au montant toute taxe comprise du coût d'opération (travaux, frais de maîtrise d'œuvre, publicité et frais divers), diminué du montant de la subvention.

La contribution de la Commune d'AUSSAC-VADALLE pourra être versée en plusieurs fois au vue des différentes situations établies par la Communauté de communes.

La Communauté de communes Cœur de Charente ne percevra plus le Fonds de Compensation de la TVA relatif à ces opérations.

Fait à Tourriers, le 23 août 2021

Christian CROIZARD, Président de la
Communauté de communes Cœur de Charente



Gérard LIOT, Maire
de la Commune d'AUSSAC-VADALLE

